



ARRETE DU MAIRE

N°77 336 24 044

Arrêté d'autorisation à titre exceptionnel d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – lors de la diffusion d'un match de football – au C.A.C et à l'école Daniel Balavoine par l'association "FCPE" – le 09/07/2024 et le 14/07/2024

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L3334-2, L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une Association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée en date du 27 juin 2024, par Madame Yvana URSULET – domiciliée : 30 Rue des Fauvettes - 77610 Neufmoutiers-en-Brie, agissant en qualité de présidente de l'association "FCPE", à l'occasion de la diffusion d'un match de football, qui se déroulera au C.A.C – Place Jean-Jacques BARBAUX à Neufmoutiers-en-Brie (77610) - évènement qui aura lieu le MARDI 09 JUILLET 2024 ET LE DIMANCHE 14 JUILLET 2024.

À cette occasion, l'association "FCPE" tiendra une buvette :

- ✓ **MARDI 09 JUILLET 2024 (de 15h00 à 00h00)**
- ✓ **DIMANCHE 14 JUILLET 2024 (de 15h00 à 00h00)**

ARRÊTE

Article 1 :

À L'OCCASION DE LA DIFFUSION D'UN MATCH DE FOOTBALL AU C.A.C – PLACE JEAN-JACQUES BARBAUX LE MARDI 09 JUILLET 2024 ET LE DIMANCHE 14 JUILLET 2024 – de 15H00 à 00H00 - Madame Yvana URSULET – représentant l'association "FCPE" – domiciliée : 30 Rue des Fauvettes – 77610 Neufmoutiers-en-Brie, agissant en qualité de présidente de ladite association, est autorisée à tenir la buvette à la date citée ci-dessus et à mettre en vente les boissons suivantes :

- **1^{er} groupe** – Boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...*)

- **3^{ème} groupe** – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée uniquement pour les dates suivantes :

- ✓ **MARDI 09 JUILLET 2024 (de 15h00 à 0h00)**
- ✓ **DIMANCHE 14 JUILLET 2024 (de 15h00 à 00h00)**

Article 3 :

La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 :

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté, notifié à l'intéressé et communiqué, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de Neufmoutiers en Brie,
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- La Sous-Préfecture de Provins – Service de la Réglementation,
- Les organisateurs, l'association "FCPE",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers en Brie, le 05 juillet 2024.

Le Maire,



Ludovic POUILLOT

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.